

**R.G : 13/05646**

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 24 juin 2013

RG : 2011j1828

ch n°

SARL D HOME OTIK

C/

CAMOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 16 Octobre 2014**

**APPELANTE :**

**SARL D HOME OTIK -**

**immatriculée au RCS DE Fréjus n° 508 153 020**

**dont le siège en cours de transfert au 113 impasse des Rossignols 06370 MOUANS SARTOUX  
est encore situé au**

35 Domaine de Séguret

83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL

Représentée par Me Eric-louis LEVY, avocat au barreau de LYON

Assistée de Me Frédérick LEVI, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

**INTIME :**

**M. Jean-Claude CAMOS artisan électricien exerçant sous l'enseigne 'Atélec'**

**immatriculé au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône n°  
327 681 367**

né le 06 Octobre 1951 à LYON (69)

36, avenue Paul SANTY

69008 LYON

Représenté par la SELARL CABINET VERNIAU, avocats au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **24 Juin 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **11 Septembre 2014**

Date de mise à disposition : **16 Octobre 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Jean-Claude CAMOS exploite en nom personnel un site de commerce électronique de produits d'électricité à destination de particuliers, accessible sous le nom de domaine 'laboutiquedetoni.com' enregistré le 26 juin 2004.

La société D HOME OTIK commercialise également des produits d'électricité au travers d'un site de commerce électronique accessible sous le nom de domaine 'd-home-otik.com' enregistré le 24 octobre 2007.

Le 16 mai 2009, la société D HOME OTIK a fait enregistrer le nom de domaine 'laboutiquedetony.com' chargé de diriger les internautes vers son site 'd-home-otik.com'.

Estimant être victime de concurrence déloyale, Jean-Claude CAMOS a demandé à la société D HOME OTIK de mettre fin à la redirection du domaine 'laboutiquedetony.com' vers le site 'd-home-otik.com' et de s'engager à transférer le domaine 'laboutiquedetony.com' à son profit.

N'obtenant pas les informations réclamées quant au chiffre d'affaires réalisé grâce à la fréquentation du site 'laboutiquedetony.com', Jean Claude CAMOS a saisi le tribunal de commerce de Lyon.

Par jugement en date du 24 juin 2013 le tribunal de commerce a :

- dit matérialisée la concurrence déloyale pratiquée par la société D HOME OTIK à l'égard de Jean-Claude CAMOS sous le nom ATELEC,
- fixé le préjudice de Jean-Claude CAMOS sous le nom ATELEC à la somme forfaitaire de 5.000 €,
- condamné la société D HOME OTIK à payer à Jean-Claude CAMOS sous le nom ATELEC la somme de 5.000 €,
- rejeté la demande d'indemnité de Jean-Claude CAMOS sous le nom ATELEC pour résistance abusive et injustifiée,
- rejeté la demande de dommages et intérêts formulée par la société D HOME OTIK,
- condamné Jean-Claude CAMOS sous le nom ATELEC à retirer de son site, les propos portant atteinte à la réputation de la société D HOME OTIK et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard, le délai commençant à compter d'un mois après la signification du jugement, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte,
- rejeté la demande de la société D HOME OTIK qu'une injonction soit faite à Jean Claude CAMOS sous le nom ATELEC de s'inscrire au registre du commerce sous astreinte,
- débouté les parties de l'ensemble de leurs autres demandes, fins et conclusions,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- rejeté toute demande en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que les dépens seront supportés par moitié par chaque partie.

Appel de cette décision a été interjeté par la SARL D HOME OTIK par déclaration d'appel enregistrée le 10 juillet 2013.

Dans ses dernières conclusions déposées le 23 janvier 2004, la société D HOME OTIK demande à la cour de :

sur la validité et la recevabilité de l'appel,

- dire et juger l'appel parfaitement valable et recevable,

sur le bien fondé de l'appel,

- dire et juger l'appel pleinement fondé,
- infirmer et réformer, à défaut de l'annuler, le jugement attaqué,

sur l'absence de faute,

- dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale, ni de parasitisme commercial, et partant ne s'est rendue coupable d'aucune faute,

sur l'absence de préjudice,

- dire et juger que Jean-Claude CAMOS ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, d'un quelconque préjudice dont il aurait souffert,

sur l'absence de lien de causalité,

- dire et juger que Jean-Claude CAMOS ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, du lien de causalité entre la faute prétendue et le préjudice allégué,

sur l'octroi de dommages intérêts,

- dire et juger que les copies et captures d'écran du réseau internet régulièrement produites par elle et dont Jean-Claude CAMOS ne démontre, ni même n'allègue, qu'il s'agirait de faux, sont des moyens de preuve parfaitement recevables entre commerçants,

- rejeter en conséquence, toute demande de Jean-Claude CAMOS tendant à voir ces pièces écartées des débats,

- condamner Jean-Claude CAMOS à lui payer, avec intérêts au taux légal, la somme de 50.000 € sauf à parfaire, à titre de légitimes dommages-intérêts, en réparation du préjudice matériel et moral subi, du fait non seulement d'une action totalement injustifiée et de l'atteinte grave portée à sa réputation, également, et surtout, du comportement gravement parasitaire de l'intimé et des actes de concurrence déloyale dont ce dernier s'est, en l'espèce, rendu coupable à son égard,

- condamner Jean-Claude CAMOS, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, outre à supprimer de ses différents supports internet (site(s), compte(s) facebook, blog(s), forum(s), etc... toute référence à la société D HOME OTIK, également à retirer de la toile son ' forum bricolage' lequel n'est que la reproduction de celui antérieurement mis en ligne par l'appelante, s'agissant, en l'occurrence, d'une demande parfaitement recevable, en cause d'appel, pour tendre aux mêmes fins que celles déjà soumises au premier juge, d'autant qu'elle ne constitue que l'accessoire, la conséquence et le complément des prétentions formulées, en première instance, à l'encontre de la partie adverse dont le plagiat s'est, de surcroît, révélé en cours de procédure,

sur l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

- enjoindre à Jean-Claude CAMOS, lequel exerce, à titre de profession habituelle, des actes de commerce par nature, en l'occurrence, des achats pour revendre, de s'immatriculer, sans délai, au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Lyon dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de son activité commerciale, et ce avec toutes conséquences de droit, au regard, notamment, des règles comptables et fiscales pouvant en découler, sans préjudice, par ailleurs, d'éventuelles sanctions susceptibles de lui être, à ce titre, infligées,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 2.000 € par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

sur les frais et dépens de l'instance,

- condamner Jean-Claude CAMOS à lui payer, avec intérêts au taux légal, la somme de 15.000 €, sauf à parfaire, au titre des frais déboursés non compris dans les dépens,

- condamner Jean-Claude CAMOS à supporter les entiers dépens lesquels, distraits au profit de Maître Eric Louis Levy, sur son affirmation de droit, comprendront outre le droit de recouvrement ou

d'encaissement prévu par l'article 10 du décret n° 96 1080 du 12 décembre 1996, portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, également l'ensemble des frais, de toute nature, exposés, au titre de la présente instance, pour les actes, comme pour les procédures d'exécution forcée, qui pourraient en découler,

sur le surplus.

- rejeter toutes demandes plus amples ou contraires formulées par Jean-Claude CAMOS.

Dans ces dernières conclusions déposées le 20 Juin 2014 , Jean-Claude CAMOS demande à la cour de :

- constater et dire matérialisée la concurrence déloyale pratiquée par la société D HOME OTIK à son encontre et résultant :

\* de la création volontaire, par l'intermédiaire de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine 'laboutiquedetony.com' et d'une confusion entre les sites internet 'd-home-otik.com' et 'laboutiquedetoni.com',

\* du détournement de sa clientèle au profit de la société D HOME OTIK,

\* des actes de parasitisme commercial résultant de la reproduction sur son site par la société D HOME OTIK des configurateurs de tableaux électriques et de coffrets de communication imaginés, commandés, financés et mis en ligne sur le site 'laboutiquedetoni.com' par lui,

- confirmer le jugement du tribunal, en ce qu'il a condamné la société D HOME OTIK à lui payer la somme globale de 5.000 € en réparation du préjudice subi, sur la base des actes de concurrence déloyale pratiqués à son encontre par la société D HOME OTIK,

- condamner la société D HOME OTIK à lui payer la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée,

- dire et juger que l'action qu'il a intentée à l'encontre de la société D HOME OTIK est parfaitement fondée et justifiée,

- dire et juger que la société D HOME OTIK ne rapporte la preuve d'aucun préjudice résultant d'une prétendue procédure abusive ainsi que d'un supposé comportement parasitaire de sa part, ni d'aucune faute commise par lui, ni d'aucun lien de causalité entre une quelconque faute de sa part et le prétendu préjudice qu'elle aurait subi,

- débouter en conséquence la société D HOME OTIK de toutes ses demandes reconventionnelles, fins et conclusions,

- condamner la société D HOME OTIK à lui payer la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que tous les dépens, qui comprendront les frais d'huissier, dont distraction au profit de Maître Jérémie Verniau sur son affirmation de droit en application de l'article 699 du code de procédure civile,

- condamner la société D HOME OTIK en tous les dépens de l'instance.

Pour l'exposé des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 juin 2014.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur les demandes de dommages intérêts de Jean-Claude CAMOS :

Jean-Claude CAMOS prétend obtenir réparation d'un préjudice causé par des faits de concurrence déloyale et de parasitisme commis par la société D HOME OTIK en raison de l'imitation de son nom de domaine et d'éléments graphiques provenant de son site de vente.

La société D HOME OTIK ne peut contester la situation de concurrence des sociétés alors qu'elle-même demande reconventionnellement des dommages intérêts pour des faits de parasitisme et concurrence déloyale ce qui nécessite une situation de concurrence.

D'autre part, il est constant qu'elle a enregistré, le 16 mai 2009, le nom de domaine 'laboutiquedetony.com' dont le seul objet était de le pointer vers son site 'd-home-otik'.

En agissant ainsi, alors que Jean-Claude CAMOS exploitait, depuis le 26 juin 2004, déjà un site commercialisant les mêmes produits d'électricité sous le nom 'laboutiquedetoni.com', nom de domaine similaire dont il découlait un risque de confusion dans l'esprit du public, la société D HOME OTIK a commis une faute constitutive de concurrence déloyale.

Jean-Claude CAMOS reproche aussi à la société D HOME OTIK d'avoir reproduit sur son site des éléments graphiques lui appartenant.

Il justifie avoir commandé à Jean-Julien Pradelle, infographiste, la réalisation et le développement d'un configurateur de tableaux électriques et de coffrets de communication en janvier 2012, en avoir pris livraison et les avoir mis en ligne en juin 2012.

Il prétend avoir constaté en juillet 2012 que la société D HOME OTIK avait copié à l'identique les réalisations effectuées par Jean-Julien Pradelle pour son compte.

La société D HOME OTIK réplique qu'en fait, elle avait créé, paramétré et mis en ligne ses propres configurateurs et coffrets de communication le 17 mars 2012 comme annoncé le même jour sur son blog et qu'ainsi c'est Jean-Claude CAMOS, et non elle, qui a reproduit son innovation. De plus, les éléments graphiques incriminés étaient dépourvus de toute originalité et insusceptibles d'une quelconque appropriation car soumis à une norme obligatoire réglementant les installations électriques basse tension.

L'identité parfaite des éléments graphiques tant dans les formes que dans les couleurs du configurateur de tableaux électriques mis en ligne par la société D HOME OTIK avec celui mis en ligne par Jean-Claude CAMOS est établi par un constat établi par Maître Fradin le 27 juillet 2012.

D'autre part, par lettre du 29 juillet 2012, le conseil de Jean-Julien Pradelle a mis en demeure la société D HOME OTIK de cesser sans délai la contrefaçon des droits d'auteur de son client sous peine d'introduction d'une action en justice.

La société D HOME OTIK a refait la totalité de sa charte graphique moins de 24 heures après avoir reçu la mise en demeure ainsi qu'elle l'a souligné dans son courrier électronique du 20 août 2012 en adressant, au conseil de Jean-Julien Pradelle, les copies écran des éléments graphiques mis sur chacun des deux sites afin qu'il puisse constater les différences '*plus que notables*' après modification.

Cette modification immédiate à première mise en demeure de l'auteur des éléments créés pour le compte de Jean-Claude CAMOS a été effectuée sans que soit invoquée l'antériorité de sa création, sans aucune réserve sur le bien fondé de la demande et sans préciser qu'il était fait droit à la demande

uniquement pour éviter une polémique.

La copie d'écran de son blog produit par la société D HOME OTIK dans lequel est annoncé la ligne des configurateurs de tableaux électriques et qui daterait de mars 2012 ne démontre pas l'antériorité de mise en ligne alléguée, le contenu de la page de blog produite n'étant pas authentifié.

Le fait de s'approprier du travail et des investissements d'autrui constitue un comportement parasite qui engage la responsabilité de la société D HOME OTIK.

Ces faits de parasitisme, ainsi que l'expose la société D HOME OTIK elle-même au soutien de ses demandes reconventionnelles de dommages intérêts sur un fondement identique, ont nécessairement causé un préjudice à Jean-Claude CAMOS et plus précisément un préjudice d'image à son entreprise que la société D HOME OTIK doit réparer.

En ce qui concerne l'imitation de son nom de domaine, Jean-Claude CAMOS prétend que son préjudice résulte du manque à gagner équivalent au chiffre d'affaires réalisé par la société D HOME OTIK auprès des clients détournés ainsi qu'une perte de chance ressortant de l'impossibilité d'avoir pu commercialiser des produits auprès des internautes détournés.

Il ressort du rapport des données du logiciel Google Analytics contenues dans le procès-verbal du constat d'huissier établi le 29 avril 2011 que sur 285.729 visites enregistrées sur le site 'd-home-otik.com' entre le 1er janvier 2009 et le 28 avril 2011, 1955 visites provenaient de la saisie par les internautes du domaine 'laboutiquedetony.com' dans la barre d'adresse de leur navigateur, ce nom représentant la 10ème source de trafic du site sur 101.

D'autre part, le taux de rebond représentant le pourcentage d'internautes ayant quitté le site après n'avoir vu qu'une seule page était de 38,57 %.

Il ne peut être considéré, comme le fait Jean-Claude CAMOS, que les 1955 visiteurs qui ont tapé dans la barre d'adresse 'laboutiquedetony.com' voulaient en réalité se diriger vers son site et que chacun constituait un acheteur potentiel qui a été détourné.

D'autre part, le taux de rebond ne signifie pas que 38,57 % des 1955 visiteurs se sont aperçus qu'ils n'étaient pas sur le site de Jean-Claude CAMOS auquel ils voulaient accéder et que les autres soit 1201 visiteurs ne sont pas aperçus de leur erreur.

Cependant, il est vrai que parmi ces visiteurs certains ont été détournés et que parmi ces derniers certains ont pu effectuer des achats sur le site de la société D HOME OTIK au lieu de celui de Jean-Claude CAMOS.

Ce dernier est donc fondé à se plaindre d'une perte de chance d'être plus amplement visité et d'obtenir plus les commandes.

Ce préjudice et celui résultant de la reproduction d'éléments graphiques mis en ligne par Jean-Claude CAMOS a justement été évalué à 5.000 € par le tribunal de commerce.

La décision déferée doit être confirmée sur ce point.

La décision déferée doit également être confirmée en ce qu'elle a débouté Jean-Claude CAMOS de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive, la nécessité de recourir à la justice étant le seul préjudice que Jean-Claude CAMOS prétend avoir souffert du fait de la résistance de la société D HOME OTIK à faire droit à ses demandes. Or, ce préjudice qui est constitué par l'engagement de frais irrépétibles et non compris dans les dépens est réparable au titre de la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi faute de preuve d'un préjudice distinct de celui dont réparation est demandée sur le fondement précité et résultant de la résistance, fut-elle abusive, de la société D HOME OTIK, cette demande doit être rejetée.

#### Sur la demande reconventionnelle de dommages intérêts de la société D HOME OTIK :

La société D HOME OTIK demande 50.000 € de dommages intérêts en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle prétend avoir subi en raison des faits fautifs suivants qu'elle reproche à Jean-Claude CAMOS :

- perte de temps induite par la nécessité de se défendre à une action abusive,
- incessantes attaques de la part de Jean-Claude CAMOS qui diffuse sur son site internet des propos portant atteinte à sa réputation,
- enregistrement le 1er mars 2010 sous différents suffixes du nom de domaine 'd-home-otik' correspondant à sa raison sociale et à sa marque qui a été ainsi usurpée,
- reprise systématique des innovations qu'elle met sur son site par Jean-Claude CAMOS pour alimenter son site tout en s'en attribuant la paternité,
- recopiage sur le site de Jean-Claude CAMOS d'informations issues du site de la société DHOME OTIK.

#### L'action abusive

L'action intentée par Jean-Claude CAMOS étant fondée, la société D HOME OTIK ne peut prétendre à une indemnisation de ce chef.

#### Les atteintes à sa réputation

La société D HOME OTIK produit des captures d'écran et un procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 5 mars 2012.

Jean-Claude CAMOS conteste avoir publié le contenu des copies d'écran produites et argue de leur caractère non probant car ces pièces ne répondent pas aux règles d'établissement de la preuve sur internet.

La capture d'écran produite en pièce 44 reproduit un écrit qui aurait été publié sur le site de Jean-Claude CAMOS et qui relate des faits commis par un fournisseur en le suspectant d'avoir pris le parti d'un concurrent dont il lui avait dénoncé les agissements. Ainsi que l'a fait valoir le tribunal de commerce, la société D HOME OTIK n'est pas citée dans ce document et ne peut donc subir une atteinte à sa réputation.

En ce qui concerne la capture d'écran produite en pièce 45, elle est relative à des informations qui seraient publiées sur le site de Jean-Claude CAMOS sur les procès en cours et où est dénoncé l'attitude de '*monsieur d-home-otik*' auquel Jean-Claude CAMOS s'adresse en lui disant que l'on ne doit pas voler les noms, les idées le design ni se faire appeler par certains noms de domaine dont '*laboutiquedetony.com*'.

Il résulte du constat établi, le 5 mars 2012 par Maître Le Roy huissier de justice que le contenu de la capture d'écran précitée a bien été publié sur le site de Jean-Claude CAMOS.

Le contenu de ce communiqué constitue un dénigrement de la société D HOME OTIK qui porte

atteinte à sa réputation et dont la réparation est due par Jean-Claude CAMOS.

L'enregistrement du nom de domaine 'd-home-otik' sous les extensions '.eu', '.net', '.org', '.biz' et '.info'

La société D HOME OTIK prétend avoir subi une baisse du chiffre d'affaires de mars 2010 à mars 2011, période durant lequel Jean-Claude CAMOS s'est approprié le nom de domaine 'd-home-otik' sous les extensions précitées.

Jean-Claude CAMOS reconnaît avoir réservé temporairement le nom de domaine 'd-home-otik' sous les extensions 'eu', '.net', '.org', '.biz' et '.info' mais il soutient n'en avoir fait aucun usage ou cours de la période où il les détenait.

Il avait déjà donné cette information à la société D HOME OTIK par lettre du 27 juillet 2010 sous la plume de son conseil, en expliquant qu'il avait réservé ces domaines afin de se protéger de futures manoeuvres de la part de la société D HOME OTIK et en précisant qu'aucun n'était pointé vers son site.

D'autre part, il n'a pas renouvelé ces noms de domaine qui sont libres comme en attestent les fiches whois produites par Jean-Claude CAMOS ce dont la société D HOME OTIK a été informée en première instance.

Outre qu'elle ne justifie pas de l'utilisation par Jean-Claude CAMOS de son nom de domaine sous les extensions précitées, qu'elle n'a pas demandé le transfert de ses noms de domaine et qu'elle ne les a pas enregistrées depuis qu'ils sont disponibles, la société D HOME OTIK ne justifie pas de son prétendu préjudice en produisant des tableaux et graphiques qu'elle a elle-même établis sans que soient produits les documents contenant les données à partir desquelles ces tableaux et graphiques ont été établis.

Ces derniers, dans ces conditions, sont dépourvus de toute valeur probante, étant noté que le chiffre d'affaires tel que figurant sur les publications de 'société.com' produites par la société D HOME OTIK n'a cessé d'augmenter de 2009 à 2011.

La reprise systématique des innovations

La société D HOME OTIK reproche à Jean-Claude CAMOS d'avoir reproduit le configurateur de tableaux électriques et de coffrets de communication qu'elle avait mis en ligne.

Comme déjà exposé, ce grief n'est pas fondé, étant ajouté qu'il est contradictoire de soutenir que les éléments graphiques étaient dépourvus de toute originalité et insusceptibles d'une quelconque appropriation et de demander réparation du préjudice résultant de la prétendue appropriation fautive.

La société D HOME OTIK reproche aussi à Jean-Claude CAMOS d'avoir plagié son forum qui était en place depuis 2009 et particulièrement actif et que si celui de Jean-Claude CAMOS ne présente pour l'instant pas d'activité, il n'en demeure pas moins opérationnel et lui permet de profiter d'un espace de discussion qu'il n'a eu ni à concevoir ni à financer.

Jean-Claude CAMOS réplique que cette demande nouvelle en appel est irrecevable.

Le fait d'alléguer un fait nouveau survenu depuis le prononcé du jugement entrepris au soutien de la même demande de dommages intérêts sollicités sur le même fondement de concurrence déloyale et de comportement parasitaire ne constitue pas une demande nouvelle.

Les faits reprochés à Jean-Claude CAMOS par la société D HOME OTIK sont établis par le constat

établi par Maître Landelle huissier de justice le 8 août 2013.

Pour les mêmes motifs que ceux retenus pour indemniser le préjudice subi par Jean-Claude CAMOS du fait de la reproduction par la société D HOME OTIK d'un configurateur de tableaux électriques et de coffrets de communication, Jean-Claude CAMOS doit réparer le préjudice d'image causé par le copiage de son blog à la société D HOME OTIK.

#### Copiage par Jean-Claude CAMOS sur son site d'informations issues du site de la société D HOME OTIK

La société D HOME OTIK produit un constat d'huissier en date du 20 août 2012 démontrant le recopiage intégral par Jean-Claude CAMOS sur son site de la description d'un variateur encastrable de marque Yokis puisque sur ce texte, dans le paragraphe relatif aux caractéristiques techniques du produit est noté la phrase suivante : *'puissance : mini. 5VA maxi. 300 VA ou 500 VA voir le plus du technicien de d-home-otik.'pkp'*.

Si elle dit qu'il s'agit d'une pratique régulière de Jean-Claude CAMOS, la société D HOME OTIK ne cite cependant, aucun autre fait et ne vise pas de pièces précises s'y rapportant.

Seule l'indemnisation du préjudice résultant du copiage constaté le 20 août 2012 peut donc être retenu et c'est à tort que le tribunal de commerce l'a rejeté.

Les préjudices subis par la société D HOME OTIK du fait de l'ensemble des faits fautifs commis par Jean-Claude CAMOS et ci-dessus retenus doivent être réparés par l'allocation de dommages intérêts d'un montant de 5.000 €.

#### Sur la demande de retrait de divers éléments sur les différents supports internet utilisés par Jean-Claude CAMOS :

Le tribunal de commerce a ordonné à Jean-Claude CAMOS, de retirer de son site les propos portant atteinte à la réputation de la société D HOME OTIK sous astreinte de 100 € par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

Il y a lieu de préciser cette condamnation en ordonnant le retrait des propos contenus dans la pièce numéro 45 dont la publication a été constatée par Maître Le Roy huissier de justice le 5 mars 2012 et de repousser le point de départ de l'astreinte comme précisé dans le dispositif.

En ce qui concerne, la demande de retrait du blog mis en ligne par Jean-Claude CAMOS, celui-ci conclut à son irrecevabilité s'agissant d'une demande nouvelle en appel.

Cette demande née d'un fait survenu depuis le prononcé du jugement entrepris, est recevable en application de l'article 564 du code de procédure civile et elle est justifiée s'agissant de l'imitation du blog de la société D HOME OTIK.

La demande de retrait de toute référence à la société D HOME OTIK sur les différents supports internet utilisés par Jean-Claude CAMOS est justifié s'agissant, uniquement, de la description d'un variateur encastrable de marque Yokis figurant sur le site internet.

Pour ces dernières condamnations, il y a lieu de prévoir une astreinte identique à celle assortissant la condamnation au retrait des propos portant atteinte à la réputation de la société D HOME OTIK.

#### Sur la demande relative à l'immatriculation de Jean-Claude CAMOS au registre du commerce et des sociétés :

Il résulte des dispositions des articles L. 123-1, L. 123-3 et L. 123-6 et que si l'inscription d'un commerçant au registre du commerce et des sociétés peut être demandée par toute personne justifiant y avoir intérêt, la demande se fait par requête au juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

La cour dans les attributions de laquelle n'entre pas la demande, doit donc rejeter celle-ci. La décision déférée doit être confirmée sur ce point.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, compte tenu de leur succombance partielle, chaque partie doit garder à sa charge les dépens et les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en ce :

\* qu'il a condamné la société D HOME OTIK à payer à Jean-Claude CAMOS la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de faits de concurrence déloyale,

\* débouté Jean-Claude CAMOS de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive,

\* débouté la société D HOME OTIK de sa demande relative à l'inscription de Jean-Claude CAMOS au registre du commerce et des sociétés,

\* dit n'y avoir lieu à application l'article 700 du code de procédure civile,

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne Jean-Claude CAMOS à payer à la société D HOME OTIK la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts,

Ordonne à Jean-Claude CAMOS de retirer de son site internet :

- les propos portant atteinte à la réputation de la société D HOME OTIK et contenus dans la pièce numéro 45 dont la publication a été constatée par Maître Le Roy huissier de justice le 5 mars 2012, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de huit jours mois à compter de la signification du présent arrêt,

Ajoutant,

Ordonne à Jean-Claude CAMOS de retirer de son site internet :

- la référence à la société D HOME OTIK contenue dans la description d'un variateur encastrable de marque Yokis,

- le blog mis en ligne,

chaque condamnation, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de huit jours à compter de la signification du présent arrêt,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Laisse à la charge de chaque partie les dépens qu'elle a exposés en première instance et en appel.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**